

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.081/4
DU 29 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 9 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations générales

S'agissant du cadre juridique européen dans lequel s'inscrit le projet à l'examen, la section de législation du Conseil d'État relève que l'article 93, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) abroge partiellement le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements; l'article 64 du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) abroge, quant à lui, le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Par ailleurs, la décision n° C(2000)2825 de la Commission du 25 septembre 2000 portant approbation du document de programmation en matière de développement rural pour la Région wallonne et couvrant la période de programmation 2000-2006 qui, comme les règlements CE n° 1257/1999 et n° 817/2004 précités est mentionnée au préambule, ne porte que sur "la période de programmation 2000-2006", laquelle est en principe expirée.

.../...

Comme le projet ne dispose que pour l'avenir, la section de législation du Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de ces références, voire de l'admissibilité du régime envisagé.

C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

Préambule

1. Comme le projet est soumis à l'avis motivé de la section de législation conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il n'y a lieu de viser au préambule ni l'urgence ni l'article 3, § 1^{er}, desdites lois coordonnées.

Les alinéas 9 et 10 du préambule seront dès lors omis, de même que le dernier considérant - alinéa 15 -, qui n'a d'autre objet que de faire apparaître ceux qui le précèdent comme une motivation de l'urgence. Il convient en revanche de viser l'avis de la section de législation dans un alinéa à insérer à la place des alinéas 9 et 10 et ainsi rédigé :

"Vu l'avis 42.081/4 du Conseil d'État, donné le 29 janvier 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;".

S'ils sont maintenus, les autres considérants doivent être transférés entre les "référants" - soit les cinq premiers alinéas actuels du préambule du projet - et les alinéas visant les avis, accord, et autres formalités préalables - soit les quatre suivants, les alinéas 6 à 9.

.../...

2. À l'alinéa 1^{er}, le fondement légal précis de l'arrêté en projet doit être mentionné par le renvoi à l'article 11 ⁽¹⁾ de la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole. Comme cette disposition n'a pas été modifiée, la mention des modifications subies par cette loi doit être omise.

3. S'agissant de la référence faite aux règlements communautaires, le projet n'en constitue pas un instrument d'exécution. Leur mention doit en conséquence être omise aux alinéas 2 et 3 du préambule. Toutefois, il peut être utile de mentionner les règlements pertinents sous la forme de considérants, ces règlements participant du cadre juridique dans lequel le projet s'inscrit.

4. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture a aussi été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2006. La référence à cet arrêté sera modifiée en conséquence.

Dispositif

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire doit préciser que l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 1997 précité a été remplacé par l'arrêté du 27 mai 2004 et complété d'un 23^o par celui du 14 septembre 2006.

⁽¹⁾ L'auteur du projet ne perdra pas de vue l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Comme le dernier élément de l'énumération dans la rédaction de cet article résultant de son remplacement par l'arrêté du 27 mai 2004 était le 21°, il y manque un 22°. La phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet sera donc remplacé par le texte suivant :

"À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture, remplacé par l'arrêté du 27 mai 2004 et complété par l'arrêté du 14 septembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le 23° en devient le 22°;
- 2° l'article est complété comme suit :".

Les deux nouvelles définitions à ajouter à l'énumération seront par conséquent numérotées 23° et 24°, et non 22° et 23°.

2. Le projet a fait l'objet d'une modification du programme wallon de développement rural notifiée le 18 août 2005 à la Commission européenne conformément à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 817/2004 précité. Cette proposition de modification a été reçue officiellement le 22 août 2005 par les services de la Commission, qui a fait savoir le 27 septembre 2005 que

"Suite à l'examen de cette modification, les services de la Commission estiment qu'elle est conforme aux dispositions pertinentes des règlements (CE) n° 1257/1999 et (CE) n° 817/2004. Ainsi, la date d'envoi de la présente lettre peut constituer la date d'entrée en vigueur de la modification, conformément à l'article 51, paragraphe 5, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 817/2004.

Les services de la Commission tiennent néanmoins à souligner que leur accord est basé sur la prémisse que les produits de qualité agréés par la Région wallonne⁽²⁾ répondent bien aux critères énoncés à l'article 24^{ter}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999. Il y a lieu également de se référer à la check-list relative à cet article que les services de la Commission ont présentée au Comité STAR du mois de juin 2005."

⁽²⁾ Pour rappel, il s'agit de la sixième catégorie de produits répondant à la définition de produit de qualité selon le nouveau texte du PDR : "les autres produits obtenus conformément à un cahier des charges répondant à des normes minimales définies, au niveau sectoriel, par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et ayant été, en outre, agréé par lui en vue de l'octroi des aides à l'investissement".

Ces conditions de conformité avec la législation communautaire doivent dès lors être expressément mentionnées dans le texte introduit par le sixième tiret du second alinéa de la définition 22° en projet, étant toutefois entendu que la référence à l'article 24^{ter}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 doit désormais s'entendre comme une référence à l'article 32 - "Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire" - du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 précité, conformément à son article 93, paragraphe 1, alinéa 2.

Article 2

1. La phrase liminaire doit préciser que l'article 8 de l'arrêté du 17 juillet 1997 précité a été remplacé par l'arrêté du 26 octobre 2000.

2. La note adressée au Gouvernement wallon avec le texte de l'arrêté en projet précise que

"L'article 2 modifie les restrictions sectorielles prévues par l'article 8 de l'AGW du 17 juillet 1997. Seules les dispositions prévues pour le secteur laitier au § 1^{er} de cet article demeurent inchangées."

La section de législation du Conseil d'État se demande par conséquent pour quelle raison la restriction "sauf si une quantité de référence supplémentaire a été préalablement accordée ou obtenue par un transfert" a été omise à la fin de la première phrase de ce paragraphe, alors que la phrase suivante, quant à elle maintenue dans le projet, vise précisément cette hypothèse :

"Dans ce cas, les aides ne sont accordées que si l'investissement ne porte pas le nombre de vaches laitières à plus de 50 par UTH et à plus de 80 par exploitation ou ne conduise pas à augmenter de plus de 15 % le nombre des vaches laitières lorsque l'exploitation dispose de plus de 1,6 UTH."

3. Comme la modification du programme wallon de développement rural pour les années 2000 à 2006 est entrée en vigueur le 27 septembre 2005 mais que l'arrêté en projet n'entrera, quant à lui, en vigueur que durant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 couverte par le nouveau programme de développement rural prévu par l'article 15, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 précité, la section de législation du Conseil d'État se demande également s'il n'y a pas lieu d'adapter en conséquence les termes "dans la dernière année du plan" figurant dans la première phrase du troisième paragraphe.

4. Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, il y a lieu de remplacer la référence aux "permis d'urbanisme et d'environnement" par une référence au "permis d'environnement" et au "permis unique".

Article 3

La note adressée au Gouvernement wallon avec le projet d'arrêté précise que l'alinéa en projet est inséré dans cet article afin que "des demandes d'aides introduites par des producteurs de Porc fermier entre le 1^{er} septembre 2004 et le 1^{er} juillet 2005 puissent être prises en considération", de sorte que cette disposition est dépourvue de caractère réglementaire et que la section de législation s'abstient par conséquent de l'examiner.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE